

**RAPPORT DU COMITE PERMANENT
SUR L'OBSERVATION ET LE CONTROLE (SCOI)**

RAPPORT DU COMITE PERMANENT SUR L'OBSERVATION ET LE CONTROLE (SCOI)

1.1 Le comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI) s'est réuni les 26 et 27 octobre 1994 sous la présidence de l'Ambassadeur J. Arvesen (Norvège). Tous les Etats membres de la Commission étaient représentés. L'observateur de l'Ukraine, qui est une nouvelle partie à la Convention de la CCAMLR, était également présent à la réunion.

1.2 La question 5 de l'ordre du jour de la Commission a été soumise à la considération du Comité. Le président a suggéré que la rubrique 1 de la question 5 de l'ordre du jour, "Fonctionnement du système d'inspection", soit considérée sous la rubrique 2, "Respect des mesures de conservation en vigueur", en raison du fait que ces deux rubriques étaient étroitement liées. L'ordre du jour adopté de la réunion du SCOI de 1994 figure à l'Appendice I.

1.3 En complément aux documents distribués pendant les réunions de la Commission et du Comité scientifique, le SCOI en a examiné d'autres, dont les rapports de contrôle effectués durant la saison 1993/94. Il a été décidé en attribuant à ces documents des numéros de référence, de les considérer comme des documents internes du SCOI. La liste complète des documents examinés par le Comité figure à l'Appendice II.

FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE CONTROLE - RESPECT DE CE SYSTEME

Mise en vigueur des mesures de conservation

1.4 Toutes les mesures de conservation adoptées à la douzième réunion de la CCAMLR ont été notifiées aux Membres en date du 9 novembre 1993. Aucune objection n'a été soulevée en ce qui concerne ces Mesures et, conformément à l'Article IX.6 (b) de la Convention, elles sont devenues exécutoires pour tous les Etats membres le 8 mai 1994. Un document relatif à la mise en vigueur des mesures de conservation en 1993/94 a été préparé par le secrétariat (CCAMLR-XIII/13).

1.5 Le Comité a également examiné les informations fournies par les Membres en ce qui concerne leurs démarches pour mettre en vigueur les mesures de conservation et s'assurer de leur respect (Article XX(3) et Article XXI de la Convention). Pendant la période d'intersession, l'Afrique du sud, l'Australie, le Japon et la Norvège ont fait part à la CCAMLR des actions qu'ils avaient engagées pour mettre en vigueur les mesures de conservation.

1.6 La délégation des Etats-Unis a fait savoir au Comité que l'année dernière, son pays avait mis en place une réglementation permettant la mise en vigueur des mesures de conservation adoptées par la CCAMLR en 1993.

1.7 La délégation du Chili a informé le Comité de l'accident tragique survenu à bord du palangrier chilien *Friosur V* qui menait des opérations de pêche sur les légines australes dans la sous-zone 48.3. Le capitaine et un membre de l'équipage du navire ont trouvé la mort dans cet incendie (CCAMLR-XIII/BG/25). La délégation du Chili a exprimé toute sa gratitude au gouvernement du Royaume-Uni pour l'avoir aidé à rechercher le navire et à l'accompagner au port.

Demande d'exemption de la mesure de conservation 30/X
formulée par la Pologne

1.8 L'année dernière, la délégation de la Pologne avait demandé à la Commission de modifier la mesure de conservation 30/X afin de permettre aux navires de pêche polonais de reporter l'installation des netsondes sans câbles à la fin de 1995. La Commission, notant que la Mesure avait été adoptée deux ans plus tôt, avait recommandé au gouvernement de la Pologne de faire pression sur sa flotte de pêche pour que cette Mesure soit respectée. Il avait été convenu de reporter cette question cette année à l'ordre du jour de la Commission (CCAMLR-XII, paragraphe 5.21).

1.9 En demandant au Comité d'examiner la possibilité d'accorder, jusqu'à la fin de 1995, une exemption de la mesure de conservation 30/X à un chalutier polonais menant des opérations de pêche de krill, la délégation de la Pologne a expliqué que ce navire était le dernier navire d'une flotte équipée de netsondes à câbles. Cette flotte sera remplacée par de nouveaux navires au début de 1996. Pour cette raison, la Pologne a indiqué qu'à l'heure actuelle, l'installation d'un équipement sans câble de contrôle du chalut ne serait pas très rentable.

1.10 La délégation a par ailleurs expliqué que le câble de netsonde de ce navire polonais était déployé conformément au système recommandé par la Commission pour la période de la suppression progressive de ce type de câbles (CCAMLR-X, paragraphe 5.11). La pêche au krill est menée à une vitesse réduite et la durée des chalutages est relativement brève. Aucun cas de mortalité accidentelle d'oiseaux provoqué par le câble de netsonde n'a été observé pendant les opérations de pêche au krill de ce navire au cours des trois dernières saisons. La délégation de la Pologne a invité les Membres de la CCAMLR à considérer le placement d'un observateur scientifique à bord du navire pour contrôler la mortalité accidentelle des oiseaux de mer. La délégation de l'Australie a déclaré qu'elle trouvait la demande polonaise de dérogation à une mesure de conservation préoccupante du fait du précédent qu'elle constituerait.

1.11 Après un examen méticuleux et détaillé de cette question, le Comité a recommandé à la Commission d'accéder à la demande de la délégation de la Pologne en permettant à un navire polonais de mener des opérations de pêche en utilisant un câble de contrôle jusqu'à l'ouverture de la prochaine réunion de la Commission, sous réserve des conditions suivantes :

- i) que la Pologne prenne un observateur international à bord du navire pour une période d'au moins trois mois quand le navire mènera des opérations de pêche dans la zone de la Convention. La Russie a accepté de fournir un observateur scientifique pour remplir cette mission; et
- ii) qu'afin de mettre la mesure de conservation 30/X en vigueur, la Pologne s'assure que le navire cesse immédiatement l'utilisation du câble de contrôle au cas où celui-ci causerait la mortalité accidentelle d'oiseaux de mer.

1.12 Le Comité a décidé qu'aucune autre demande de report de la mise en vigueur de la mesure de conservation 30/X ne serait prise en considération. Il a recommandé d'examiner le rapport de l'observateur à la prochaine réunion. Ce rapport sera présenté conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.

1.13 Le Comité a noté que la délégation de la Pologne ferait savoir à la Commission, lorsque cette dernière se réunira le 31 octobre, si ces dispositions ont été acceptées par les autorités polonaises.

Contrôles effectués au cours de la saison 1993/94

1.14 Trente contrôleurs avaient été désignés par les Membres conformément au système de contrôle de la CCAMLR pour effectuer les contrôles de la saison 1993/94. Les Membres suivants avaient désigné des contrôleurs : l'Argentine (cinq contrôleurs), l'Australie (quatre), le Chili (six), la république de Corée (un), les Etats-Unis (trois), la Pologne (trois) et le Royaume-Uni (huit).

1.15 Une récapitulation des rapports de contrôle a été préparée par le secrétariat (CCAMLR-XIII/10). Trois contrôles, qui ont été déclarés au secrétariat, ont été effectués par des contrôleurs de la CCAMLR désignés par le Royaume-Uni. Ces contrôles ont été réalisés dans la sous-zone 48.3 en janvier et février 1994. Les navires contrôlés étaient les suivants : le navire chilien, *Antonio Lorenzo* (palangrier) et les navires russes, *Maksheevo* et *Mirgorod* (chalutiers à pêche arrière convertis en palangriers).

1.16 Un des contrôleurs de la CCAMLR désignés par le Royaume-Uni, I. Everson, a présenté au Comité les conclusions des contrôleurs, à savoir :

1.17 Navire ayant fait l'objet d'un contrôle : *Antonio Lorenzo* (Chili)

- i) le navire qui se trouvait à 300 milles nautiques à l'intérieur de la sous-zone 48.3 ne menait pas d'opérations de pêche proprement dites au moment du contrôle. Toutefois, la présence d'hameçons appâtés ainsi que le fait que tous les engins étaient prêts pour la pêche laissaient entendre que des opérations de pêche allaient être menées incessamment;
- ii) des tissus musculaires frais de joues de légines étaient déposés dans la partie usine;
- iii) le congélateur à plaques avait été vidé en vitesse et son contenu déposé en désordre dans la cale à congélateurs;
- iv) les carnets de navigation et de pêche du navire comportaient des lacunes pour la période précédant le contrôle, ce qui mettait les contrôleurs dans l'impossibilité de déterminer le genre d'activités dans lesquelles le navire était engagé les jours précédents;
- v) d'après les contrôleurs, il aurait été impossible au navire de se déplacer de la dernière position où il a déclaré avoir pêché, à savoir, en dehors de la sous-zone 48.3, jusqu'à la position du contrôle dans les temps indiqués par le capitaine du navire;
- vi) la déclaration du capitaine de l'*Antonio Lorenzo* affirmant que son navire n'avait mené aucune opération de pêche dans la sous-zone 48.3 a été mise en doute; et
- vii) le capitaine a déclaré que, si le navire avait parcouru 300 M à l'intérieur de la sous-zone 48.3, ce n'était pas pour y mener des opérations de pêche mais pour prospecter les lieux.

1.18 Navire ayant fait l'objet d'un contrôle : *Mirgorod* (Russie) :

- i) Le 7 février, le *Mirgorod* menant des opérations de pêche dans la sous-zone 48.3 a été surpris en infraction à la mesure de conservation 69/XII. De plus, le navire n'avait embarqué aucun observateur scientifique, ce qu'exige la mesure de conservation.

D'après le carnet de bord, le navire avait mené des opérations de pêche dans la zone du 26 janvier jusqu'à la date du contrôle et était encore en infraction à la mesure de conservation 69/XII; de plus, 20,7 tonnes de légines avaient été capturées au cours de cette période;

- ii) aucune information n'avait été relevée sur la capture accessoire d'autres espèces, y compris la capture accidentelle d'oiseaux de mer; et
- iii) il a été noté que l'équipage ne ramenait pas à bord du navire les oiseaux noyés mais qu'il les rejetait à l'eau. Un tel comportement semblait attester de l'ignorance délibérée d'un problème qui pourrait s'avérer extrêmement grave.

1.19 Navire ayant fait l'objet d'un contrôle: *Makshevo* (Russie) :

- i) Au moment du contrôle, le navire ne menait pas d'opérations de pêche. Toutefois, les contrôleurs ont été dans l'impossibilité de déterminer catégoriquement l'activité dans laquelle le navire était engagé la nuit précédente;
- ii) le capitaine a déclaré qu'il s'était déplacé de 200 milles nautiques à l'intérieur de la sous-zone 48.3 en vue de prospecter les lieux; et
- iii) le carnet de pêche indiquait clairement que 14,7 tonnes de légines avaient été capturées dans la sous-zone 48.3 durant la période du 16 novembre au 10 décembre 1993. Ce navire était donc en infraction à la mesure de conservation 69/XII de la CCAMLR.

1.20 Le Comité a assisté à la projection d'un court métrage qui avait été préparé à partir d'une vidéo filmée par les contrôleurs au cours de trois contrôles. Ce film a permis d'apporter des détails supplémentaires aux rapports de contrôle et a fait ressortir plusieurs questions importantes concernant les infractions.

1.21 Des copies des rapports de contrôle ont été transmises aux Etats des pavillons et distribuées le 18 juillet 1994 à tous les Membres de la Commission sous la référence COMM CIRC 94/40. Les délégations du Chili et de la Russie, Etats du pavillon des navires contrôlés, ont été priées de faire parvenir leurs commentaires sur les mesures prises à la suite de ces contrôles.

1.22 Le Chili a reçu un avis de contrôle sous 48 heures mais le rapport de contrôle écrit ne lui a été transmis que deux à trois mois après le contrôle. Il a ensuite été transmis aux autorités nationales

compétentes. Malheureusement, à la date de réception du rapport, le navire en question était rentré au port trois fois et il était par conséquent impossible de s'assurer du respect des mesures de conservation de la CCAMLR.

1.23 Les contrôleurs de la CCAMLR n'ont observé aucune violation proprement dite. Il n'y a donc pas eu lieu d'engager des poursuites. Tous les navires chiliens sont tenus d'avoir un permis de pêche en leur possession à l'intérieur et à l'extérieur des eaux nationales, y compris dans la zone de Convention de la CCAMLR. Le Chili tient une liste des infractions commises par les navires chiliens immatriculés dans la zone de la Convention de la CCAMLR et est autorisé à révoquer les permis délivrés à ces navires (CCAMLR-XII/BG/26).

1.24 A la suite des rapports de contrôle qu'elle a reçus, la Russie a entrepris des investigations rigoureuses qui ont abouti à la prise de sanctions contre les capitaines des navires de pêche, à la révocation de leurs permis de pêche et au fait qu'il a été interdit aux deux navires de mener des opérations de pêche dans la zone de la Convention de la CCAMLR. Les rapports de capture STATLANT des données russes ont été mis à jour pour tenir compte des captures de ces navires.

1.25 La délégation russe a également signalé que, dans de nombreux cas, il avait été difficile de tenir les navires de pêche informés des mesures de conservation adoptées par la CCAMLR, en particulier lorsque celles-ci sont mises en vigueur dès la fin de la réunion de la Commission. Le Comité a convenu, après de nombreuses discussions, que chaque pêcherie devrait faire l'objet d'une considération individuelle en ce qui concerne la prise de décision relative à la date d'ouverture de la saison de pêche. Par ailleurs, aucune opération de pêche menée par des navires indépendants ne sera autorisée avant que ceux-ci n'aient été informés des conditions et des restrictions imposées par les mesures de conservation et de la date de mise en vigueur des mesures de conservation.

1.26 Quelques réserves ont été émises en ce qui concerne le film vidéo qui a été montré au Comité. Bien que les opérations aient été filmées avec l'accord du capitaine des navires, des copies de ce film auraient dû être transmises aux Etats du pavillon accompagnées des rapports de contrôle. La délégation russe a estimé que, puisque le système de contrôle renferme des directives particulières concernant la prise de photographies, il devrait également stipuler des conditions concernant l'usage de vidéos et de films. Cette vidéo aurait grandement assisté les autorités russes dans l'investigation des faits observés par les contrôleurs.

1.27 Le Comité s'est réjoui de voir les Etats des pavillons conduire leurs propres investigations et avoue être satisfait des sanctions que la Russie a imposées à ses navires. Il a été noté que ces mesures ont été prises conformément à la Convention.

1.28 Le Comité a pris note des retards qui se sont produits dans la transmission aux Membres des résultats des contrôles, dus aux formalités de notification des infractions aux mesures de conservation. La délégation de l'Australie a suggéré que plusieurs changements soient apportés aux règles existantes du traitement des rapports de contrôle. Ceux-ci figurent en détail aux paragraphes 3.1 à 3.7 ci-après.

1.29 Le Comité a, une nouvelle fois, encouragé les Membres à avoir davantage recours au système de contrôle. Peu de contrôles ont été effectués au cours des six premières années de fonctionnement du système; sept contrôles uniquement ont été déclarés à la Commission. Le fait d'avoir observé tout récemment des opérations illégales de pêche dans la zone de la Convention souligne l'urgente nécessité de la participation active des Membres au système de contrôle. Le Comité a décidé de recommander à la Commission :

- i) d'exprimer sa vive inquiétude quant aux preuves incontestables du déploiement d'opérations importantes de pêche dans la zone de la Convention de la CCAMLR, en infraction aux mesures de conservation mises en vigueur dans cette zone; et
- ii) de rappeler aux Membres leurs obligations envers le Traité en vertu desquelles ils sont tenus de s'assurer que les activités que les navires battant leur pavillon mènent dans la zone de la Convention sont conformes aux mesures de conservation en vigueur, et que toute infraction à ces mesures entraîne des sanctions qui devront être imposées promptement et de manière efficace.

1.30 La délégation du Royaume-Uni a avisé le Comité que le palangrier *Isla Guamblin* immatriculé au Chili avait mené des opérations de pêche illégales dans la sous-zone 48.3 et que des informations s'y rapportant avaient été communiquées aux autorités chiliennes.

1.31 La délégation du Chili a informé le Comité qu'une investigation avait été menée à la suite de la réception de ces informations et que, d'après les résultats, le navire *Isla Guamblin* serait rentré au port d'un troisième Etat avant de rentrer au Chili. Le Chili avait pris contact avec les autorités compétentes de cet Etat pour leur demander de confirmer ce fait mais celles-ci ne se sont pas encore manifestées. Le Chili préviendra la Commission lorsqu'il aura obtenu une réponse.

1.32 A cet égard, certains membres du Comité estimaient que ce cas pourrait être lié à celui des navires menant des opérations de pêche sous pavillon de complaisance. La délégation des Etats-Unis a attiré l'attention du Comité sur le nouvel accord visant à promouvoir le respect des mesures de conservation et de gestion reconnues sur le plan international par les navires menant des opérations de pêche de haute mer. D'autres délégations ont noté que le tiers concerné était un Etat

adhérent à la Convention de la CCAMLR et, qu'en tant que tel, il était tenu à certaines obligations, en particulier celles fixées par l'Article XXI de la Convention, que la Commission souhaiterait peut-être soulever avec cette partie. Alors que certains Membres estimaient que la Commission devrait prendre des mesures immédiatement, d'autres jugeaient qu'il serait peut-être trop tôt pour s'exécuter et qu'il fallait plutôt attendre que le Chili reçoive une réponse des autorités concernées.

1.33 La délégation du Royaume-Uni a également fait part d'observations en date des 8 et 13 octobre 1994 mettant en cause le navire *Liberty* de Belize qui menait des opérations de pêche dans la sous-zone 48.3. Le nom et le numéro d'immatriculation du navire avaient été camouflés par une couche de peinture. La présence de ce navire constituait une preuve incontestable de la conduite d'opérations de pêche par des pays non-membres dans les eaux de la Convention. Le secrétariat a été chargé d'écrire au gouvernement de Belize pour attirer son attention sur les objectifs de la Convention de la CCAMLR et pour lui demander de donner des précisions sur les activités menées par le navire susmentionné dans la zone de Convention de la CCAMLR.

Systèmes de contrôle des navires par satellite (VMS)

1.34 Lors de la douzième réunion de la CCAMLR en 1993, le SCOI avait recommandé l'inclusion, dans l'ordre du jour provisoire de la réunion de la Commission de 1994, d'une rubrique se rapportant à l'utilisation de systèmes automatiques de positionnement par télédétection (transpondeurs) sur les navires menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention. La Commission avait reconnu, en approuvant cette recommandation, que l'utilisation de ces systèmes représenterait une étape importante en ce qui concerne la réalisation des objectifs de la Convention (CCAMLR-XII, paragraphe 6.17).

1.35 Le secrétariat avait été chargé d'examiner la possibilité d'utiliser des transpondeurs qui transmettraient régulièrement l'identification du navire et sa position et qui seraient reliés au Système de positionnement par satellite (GPS) des navires. Il avait par ailleurs été chargé de préparer un document renfermant des propositions et soulevant les questions relatives aux coûts et à la confidentialité des données et de le présenter à la réunion du SCOI en 1994. Ce document a été préparé par le chargé des affaires scientifiques et présenté au Comité (CCAMLR-XIII/11).

1.36 La proposition de la CCAMLR concernant le système de contrôle des navires (VMS) de la CCAMLR était fondée sur l'utilisation des terminaux intégrés Inmarsat-C/GPS installés sur les navires de tous les Etats membres de la CCAMLR menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention. Il a été proposé que le traitement des rapports de positionnement des navires des

Etats membres de la CCAMLR soit effectué dans un centre de contrôle des pêcheries (FMC) qui serait géré pour le compte de tous les Membres par le secrétariat de la CCAMLR.

1.37 Un système relié au réseau Inmarsat-C/GPS a été sélectionné pour les raisons suivantes :

- détermination extrêmement précise de la position, de la vitesse et de la direction du navire, calculée en temps réel;
- possibilité d'effectuer des observations par télédétection à intervalles variés;
- accès aux réseaux de communication et aux facilités des navires qui sont compatibles au Système international de signaux de détresse (GMDSS); et
- équipement et frais cumulatifs de transmission réduits pour les armateurs.

1.38 Les avantages majeurs du VMS sont énumérés ci-après :

- il permettrait un meilleur contrôle des pêcheries en rendant possible la détection des infractions aux réglementations de pêche et permettrait le meilleur déploiement possible des contrôleurs;
- le fait même d'être équipé du système dissuaderait sans doute, dans une certaine mesure, les pêcheurs que cela tenterait, de commettre des infractions; et
- en général, il permettrait d'améliorer l'application du régime de conservation en vigueur.

1.39 La délégation du Royaume-Uni a noté que, tout en constituant une base pour la gestion des navires dans la pêche, le système VMS ne permettrait toutefois pas d'assurer le respect des mesures de conservation. Les navires menant des opérations de pêche sans autorisation dans la zone de la Convention ne seraient probablement pas équipés de ce système.

1.40 Il a été signalé qu'un VMS serait installé en complément plutôt qu'en remplacement des méthodes traditionnelles de contrôle, telles que l'embarquement des contrôleurs sur des navires, par exemple. Les inconvénients suivants ont été signalés :

- le système ne pourrait contrôler le respect que de certains règlements, notamment ceux se rapportant à certains types de navires battant certains pavillons, menant des

opérations de pêche dans certains secteurs géographiques à des périodes déterminées (par opposition aux réglementations se rapportant aux opérations de pêche d'une espèce particulière); et

- il ne pourrait pas toujours fournir des preuves incontestables sur le plan juridique en ce qui concerne l'engagement du navire dans des opérations de pêche; le contrôle à bord du navire serait toujours nécessaire pour obtenir de telles preuves.

1.41 Lors de l'examen de la proposition susmentionnée, le Comité a félicité le chargé des affaires scientifiques d'avoir préparé un excellent document.

1.42 La délégation allemande a informé le Comité que la Communauté économique européenne (CEE) a pris l'engagement de décider, avant le 1^{er} janvier 1996, de la date et de l'ampleur de la mise en place d'un système de positionnement destiné à effectuer un contrôle continu sur tous les navires de pêche des membres de la CEE. Les membres de la CEE effectueront des projets pilotes en 1994/95 en vue d'évaluer les moyens technologiques qui seront utilisés et les navires qui seront inclus dans un système de contrôle par satellite. Les résultats de ces projets pilotes seront analysés et il en sera rendu compte en septembre 1995. Le Comité a demandé aux membres de la CEE qui sont également membres de la CCAMLR de transmettre ces rapports à cette dernière afin qu'elle puisse les examiner lors de l'évaluation de l'application du VMS à la zone de la Convention de la CCAMLR.

1.43 La délégation polonaise a informé le Comité que la Pologne suivra avec intérêt les résultats de l'introduction de ces projets pilotes par les Etats membres de la CEE. Ce système de positionnement visant à assurer un contrôle continu ne devrait toutefois pas être introduit pour la pêche au krill en raison de la faible intensité de celle-ci.

1.44 La délégation du Japon a déclaré qu'elle adhérerait en général à l'idée d'une investigation de tous les aspects possibles de l'utilisation du VMS dans la zone de la Convention de la CCAMLR. Toute décision prise à l'égard de la mise en application du VMS sera fonction d'objectifs précis. Parmi ces objectifs, on citera, par exemple, la réglementation de la pêcherie australe de thon rouge dans l'Océan pacifique et la pêcherie de morue dans la mer de Béring. En raison du fait que le niveau de la pêche au krill est très faible par rapport aux TAC et que celle-ci n'est assujettie à aucune fermeture de zone ou de saison de pêche, le Japon ne voit pas la nécessité d'introduire un VMS dans la pêcherie de krill dans la zone de la Convention.

1.45 Le Comité a partagé les points de vue du Japon et de la Pologne sur la mise en application du VMS à l'heure actuelle.

1.46 La délégation russe a fait savoir au Comité qu'une étude sur l'utilisation des transpondeurs sur les navires nationaux et étrangers menant des opérations de pêche dans les eaux russes se poursuivait mais que la Russie n'avait pas encore suffisamment d'expérience pratique en ce qui concerne l'utilisation de ces transpondeurs sur les navires de pêche. La Russie considère en général que l'utilisation de VMS dans la zone de la CCAMLR pourrait être mise en place à l'avenir mais uniquement pour certaines pêcheries particulières. Toute décision sur cette question tiendrait compte des problèmes financiers et techniques en découlant.

1.47 La délégation du Japon a ajouté qu'avant de prendre une décision sur l'introduction de VMS, le Comité devrait examiner soigneusement tous les aspects de la confidentialité du traitement des informations contenues dans les rapports de positionnement.

1.48 La délégation du Chili a avisé le Comité que, de par sa législation nationale, l'utilisation de transpondeurs par satellite allait devenir obligatoire pour tous les navires de pêche chiliens menant des opérations dans la zone de la Convention (CCAMLR-XIII/BG/26). Cette législation devrait être ratifiée par le Sénat dans un proche avenir. Le Comité a apprécié ces mesures.

1.49 Les délégations australiennes et néo-zélandaises ont fait la description au Comité de leurs expériences quant à la mise en place et au fonctionnement des VMS pour le contrôle des activités de pêche dans leurs eaux nationales respectives (CCAMLR-XIII/BG/9 et 27). D'après les premiers résultats sur l'utilisation des VMS, la réglementation de la pêche aurait été mieux respectée par les pêcheurs. On a d'autre part remarqué que les VMS exerçaient un pouvoir dissuasif sur les pêcheurs tentés de commettre des infractions. L'Australie a mentionné que l'utilisation des VMS INMARSAT-C/GPS avait généré des économies en améliorant l'efficacité des contrôles effectués en personne.

1.50 En conclusion, le Comité a décidé de poursuivre l'examen de cette question. Le secrétariat a été chargé de préparer pour la prochaine réunion, une proposition sur une configuration possible des VMS pour la zone de la Convention de la CCAMLR, fondée sur l'utilisation du système INMARSAT-C/GPS. Cette proposition devrait viser les pêcheries de poissons et considérer des facteurs tels que les résultats des projets pilotes de la CEE décrits au paragraphe 1.41 ci-dessus. Les Membres ont été priés d'assister le secrétariat dans cette tâche.

1.51 La délégation australienne a suggéré au secrétariat de se rendre d'une part, au Centre VMS de l'Australian Fisheries Management Authorities à Canberra, afin d'obtenir directement des informations sur le fonctionnement actuel de leur système et d'autre part, au Forum Fisheries Agency pour examiner la manière dont le VMS est utilisé dans un contexte multilatéral. Il a été noté que les

USA disposaient de l'expertise voulue et qu'ils avaient offert une aide technique pour la conception d'un VMS.

Propositions visant à améliorer le système de contrôle

1.52 La délégation du Royaume-Uni a soumis des propositions visant à améliorer le système de contrôle de la CCAMLR (CCAMLR-XIII/17).

1.53 L'expérience acquise lors des contrôles effectués dans le cadre de la CCAMLR la saison dernière et les saisons précédentes, a révélé deux défauts potentiels du système de contrôle de la CCAMLR.

1.54 Tout d'abord, en vertu de la section III du Système de contrôle, les contrôleurs de la CCAMLR sont habilités à mener des contrôles sur les navires engagés dans des activités de recherche scientifique ou d'exploitation des ressources marines vivantes dans la zone de la Convention, mais un navire peut déclarer n'être qu'en transit dans la zone de la Convention et chercher à refuser au contrôleur le droit de monter à bord du navire et de contrôler si celui-ci respecte les mesures en vigueur.

1.55 Par ailleurs, l'identification des infractions aux mesures de conservation de la CCAMLR est compliquée par le fait que l'infraction ne peut être prouvée que si le navire est intercepté alors qu'il est engagé dans des opérations de pêche.

1.56 Pour résoudre ces problèmes, la délégation britannique a proposé trois solutions :

- i) confirmer que le **Droit de contrôle** est applicable à tout navire de pêche ou de recherche halieutique immatriculé dans le territoire d'un pays membre et présent dans la zone de la Convention;
- ii) introduire un système de **Notification relative aux navires** imposant aux Etats du pavillon de notifier le secrétariat que leurs navires auraient l'intention d'entrer ou de sortir de la zone de la Convention ou de se déplacer entre les sous-zones et/ou divisions de la zone de la Convention; et
- iii) élaborer une **Définition de la pêche** qui soit plus exhaustive et pourrait être annexée au système de contrôle ou insérée en avant-propos à la liste des mesures de conservation en vigueur.

1.57 Bien qu'en général les membres du Comité se soient montrés satisfaits de cette proposition du Royaume-Uni qui renforcerait le système de contrôle, plusieurs sujets d'inquiétudes ont toutefois été soulevés en ce qui concerne ces solutions :

1.58 **Droit de contrôle** : des inquiétudes ont été exprimées quant à un conflit possible avec l'Article XXIV de la Convention. Il a été suggéré que les changements proposés pourraient aller à l'encontre de la notion de liberté de navigation de la législation maritime internationale et que le texte actuel du système de contrôle, s'il est perçu en termes généraux, pourrait être interprété comme le droit de contrôler des navires qui ne sont pas engagés dans la recherche scientifique ou des opérations de pêche au moment du contrôle.

1.59 La délégation britannique a expliqué qu'elle ne voyait dans ce texte aucune contradiction. L'Article XXIV de la Convention devrait être lu parallèlement avec l'Article IX 1(g). L'Article XXIV expose les principes, et non les règles, d'un système de contrôle et demande à la Commission d'élaborer ces principes.

1.60 **Notification relative aux navires** : Le système proposé s'aligne sur le système "Hail" de NAFO (North Atlantic Fisheries Organisation). Il a été conçu spécifiquement pour tenir compte des caractéristiques de la pêche dans la zone de NAFO. Sa mise en place s'est déroulée sur quatre ans. Selon de récentes informations, il semblerait que l'application de ce système est laborieuse et que de nombreuses difficultés d'ordre logistique lui sont associées. Il s'avère par ailleurs fort coûteux.

1.61 **Définition de la pêche** : Il conviendrait d'analyser soigneusement ce nouveau concept et de l'examiner en tenant compte de l'expérience des Etats membres. La délégation australienne a proposé de fournir le texte de la définition de la pêche figurant dans sa législation nationale. D'autre part, il a également été indiqué que la définition nouvelle et élargie de "engagés dans des opérations de pêche" pourrait avoir des répercussions d'ordre juridique sur des pêcheries dans d'autres régions du monde, ce qui devrait être évité.

1.62 La délégation française a avisé le Comité, qu'en ce qui concerne les eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet, un système de contrôle français était déjà en vigueur depuis un certain temps. Sans être en contradiction avec le système de la CCAMLR, il comporte néanmoins des dispositions spécifiquement applicables au régime national de la ZEE, comme en fait part la déclaration du président de la conférence sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, le 19 mai 1980.

1.63 La délégation de l'Argentine a déclaré que l'approche conceptuelle actuelle ne serait pas forcément améliorée par une approche casuistique relativement aux principes établis exposés à l'Article II (3).

1.64 Le Comité s'est penché sur les propositions visant à améliorer le système de contrôle de la CCAMLR et a recommandé à la Commission de noter qu'en vertu du présent système, les contrôleurs de la CCAMLR sont habilités à monter à bord d'un navire de pêche ou de recherche halieutique pour déterminer si le navire est engagé dans des opérations de pêche ou de recherche des pêcheries. Le Comité a proposé de reconsidérer les améliorations à apporter au Système en assignant à cet effet une question spéciale à l'ordre du jour de la réunion de 1995.

1.65 Le Comité a convenu qu'il conviendrait de poursuivre l'analyse du système de **Notification relative aux navires**. Il a chargé le secrétariat de mener à bien une étude de faisabilité et de préparer une communication sur cette question qui sera examinée à la prochaine réunion du SCOI.

1.66 En ce qui concerne la **Définition de la pêche**, le Comité a prié les Membres de réexaminer la proposition du Royaume-Uni et de faire part de leurs commentaires et de leurs suggestions spécifiques au secrétariat. Ce dernier préparerait alors un résumé des commentaires et suggestions qu'il aurait reçus, voire d'autres suggestions visant à résoudre ce problème. Afin que ce projet soit terminé avant la prochaine réunion du SCOI, les Membres ont été chargés d'adresser leurs commentaires aussitôt que possible et, au plus tard le 1^{er} juin 1995.

EXAMEN DES FORMULAIRES DE RAPPORT DE CONTROLE

1.67 En 1993, la délégation du Royaume-Uni avait suggéré qu'il pourrait s'avérer utile d'envisager d'ajouter aux formulaires actuels des rapports de contrôle, des détails portant sur les mesures de conservation spécifiquement applicables à certaines pêcheries (CCAMLR-XII, Annexe 5, paragraphes 13 et 14).

1.68 Le Comité avait pris la décision de réviser soigneusement ces formulaires lors de la réunion du SCOI en 1994. Le secrétariat a été prié de consulter les Membres pendant la période d'intersession et de préparer une proposition provisoire. Celle-ci avait pour objectif d'examiner diverses améliorations possibles à apporter aux formulaires actuels ainsi que de concevoir de nouveaux formulaires qui pourraient servir à enregistrer les contrôles de tous les types d'opérations de pêche (à savoir, pêche au chalut, à la palangre et aux casiers).

1.69 Deux communications ont été présentées, l'une par I. Everson (CCAMLR-XIII/BG/12), l'autre par le secrétariat (CCAMLR-XIII/BG/13). Les documents provisoires préparés ne se contredisent pas; ils ont été conçus en tenant compte de critères similaires.

1.70 Le Comité, ayant examiné les deux propositions, a décidé d'utiliser le formulaire provisoire décrit dans CCAMLR-XIII/BG/12 pour concevoir un formulaire standard de contrôle de la CCAMLR. Il a été suggéré au secrétariat de créer un modèle de formulaire, en consultation avec I. Everson et R. Holt (USA), et de le présenter à la prochaine réunion du SCOI. Les Membres ont été priés d'aviser le secrétariat de toute omission qu'ils remarqueraient dans le formulaire proposé.

1.71 Le secrétariat a suggéré de mettre à l'épreuve sur le terrain tout nouveau formulaire standard convenu par le SCOI. Il suffirait ensuite d'en publier un nombre d'exemplaires très limité.

1.72 Afin de faciliter le déroulement des contrôles à bord des navires, la délégation du Royaume-Uni a proposé au secrétariat de compléter le glossaire des termes figurant dans le *Manuel de l'inspecteur*, de manière à couvrir toutes les expressions utilisées dans le nouveau formulaire des rapports de contrôle. Ce formulaire devrait être traduit dans toutes les langues des Etats de la CCAMLR dont les navires de pêche battent pavillon dans la zone de la Convention. Ces suggestions ont reçu l'approbation du Comité.

OPERATION DU SYSTEME D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE INTERNATIONALE

Fonctionnement du Système - saison 1993/94

2.1 L'année dernière, la Commission avait suggéré d'utiliser le système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR pour placer des observateurs sur la plupart des palangriers pour qu'ils y collectent les données requises pour parvenir à une évaluation fiable du nombre et des espèces d'oiseaux accidentellement capturés sur les palangres (CCAMLR-XII, paragraphe 5.20).

2.2 Pendant la saison 1993/94, la mesure de conservation 69/XII exigeait le placement d'un observateur scientifique désigné en vertu du Système, sur tous les navires pêchant la légine australe dans la sous-zone 48.3.

2.3 Conformément au Système, des observateurs scientifiques ont été nommés par le Royaume-Uni (trois observateurs sur le navire coréen et un observateur sur le navire chilien), les Etats-Unis (un observateur sur le navire russe) et la Russie (un observateur sur le navire menant des opérations

pour la Bulgarie et l'Ukraine). Des copies des accords bilatéraux sur les observateurs ont été soumises au secrétariat et les Membres qui en feraient la demande pourraient se les procurer.

2.4 Les rapports des observateurs du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont été soumis à la considération du Comité scientifique (SC-CAMLR-XIII/BG/9 Rév.1 et SC-CAMLR-XIII/BG/14). La délégation russe a fait savoir au Comité que son observateur avait terminé sa mission d'observation à bord du navire de la Bulgarie et de l'Ukraine et était rentré au port d'attache du navire le 20 octobre. Son rapport sera adressé au secrétariat ultérieurement.

2.5 G. Parkes (Royaume-Uni), en présentant les rapports des observateurs nommés par le Royaume-Uni, a fait part au Comité des observations qu'ils ont relevées à bord du palangrier coréen *Ihn Sung 66* et a reconnu et apprécié la coopération de l'équipage. Quelques difficultés se sont toutefois présentées. Il semblait, notamment, qu'au début de la campagne, le capitaine n'avait pas connaissance de la mesure de conservation 69/XII relative à la pêche expérimentale.

2.6 Les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont suggéré au Comité d'attirer l'attention de la Commission sur certaines difficultés relatives à la mise en application du programme d'observation scientifique. Parmi ces difficultés, on notera la recherche d'un observateur qualifié parlant la langue de l'Etat du pavillon, le financement et le transport de l'observateur entre son lieu d'origine et le navire, la négociation d'accords bilatéraux à divers niveaux, que ce soit avec les gouvernements, avec les agences de pêche ou les particuliers.

2.7 Il a également été décidé d'attirer l'attention de la Commission sur la nécessité d'inciter fortement les Membres à tenter d'entamer des négociations pour placer des observateurs au début de la saison, après les réunions annuelles de la CCAMLR, plutôt qu'au début de la pêche.

2.8 Le président du SCOI s'est fait l'écho du président du Comité scientifique qui avait demandé des commentaires sur plusieurs propositions traitant de la mise en œuvre du système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR contenue dans le rapport du groupe de travail *ad hoc* sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer induite par la pêche à la palangre (WG-IMALF).

2.9 Ce rapport n'ayant été distribué que la veille de la réunion du SCOI, le Comité n'a pas disposé de suffisamment de temps pour l'examiner en détail. Il a toutefois été décidé que les participants à ce Groupe de travail devraient travailler en coopération étroite avec leurs représentants au Comité scientifique pour garantir que tous les commentaires ont été transmis au Comité scientifique pendant la discussion du rapport du WG-IMALF.

Pièce d'identification de l'observateur scientifique

2.10 A titre provisoire, le secrétariat a préparé une pièce d'identification des observateurs scientifiques. Cette carte d'identité est requise en vertu de l'Article A(e) du système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR, "Les observateurs scientifiques sont porteurs d'une pièce d'identité, délivrée par l'Etat responsable de leur nomination, d'un format approuvé par la Commission, attestant de leur statut d'observateurs scientifiques".

2.11 Le Comité a adopté cette version provisoire après y avoir apporté une légère modification et a chargé le secrétariat d'imprimer la carte d'identité et de la distribuer aux Membres.

MISE EN PLACE D'UNE PROCEDURE PERMETTANT DE NOTIFIER LES MEMBRES DE LA CCAMLR DURANT LA PERIODE D'INTERSESSION DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS IMPOSEES PAR LES ETATS DU PAVILLON

3.1 L'Australie a demandé que cette question soit portée à l'ordre du jour de la présente réunion de la Commission. Dans une communication préparée sur cette question, l'Australie a fait remarquer que les procédures actuelles de notification des infractions aux mesures de conservation, et les sanctions s'y rapportant, pourraient malencontreusement retarder la réception des avis de telles activités par les Membres, ainsi que leur prise de mesures adéquates (CCAMLR-XIII/16). Plusieurs modifications devant être apportées aux conditions actuelles de déclaration ont été suggérées dans ce document.

3.2 En présentant ce document, la délégation australienne a souligné que la prompt notification des infractions aux Membres de la CCAMLR était indispensable pour ne pas retarder l'examen des ramifications des infractions constatées. La délégation britannique a également indiqué que la notification rapide de toutes les captures illégales effectuées dans la zone de la Convention influencerait les travaux du Comité scientifique et de son groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA).

3.3 En principe, le Comité a offert son soutien à la proposition australienne, mais quelques doutes ont été émis quant à la possibilité de respecter les dates fixées. Il a été reconnu qu'il était difficile de demander à l'Etat du pavillon d'informer promptement la CCAMLR de tout "avis relatif à la prise de mesures, y compris la prise de sanctions s'y rapportant" étant donné que ces sanctions ne sont pas imposées rapidement.

3.4 Outre les dispositions des mesures de conservation, à savoir, la fermeture de la pêche lorsque les TAC sont atteints ou lorsque la saison de pêche est fermée, il a été noté que le Système

de contrôle ne comporte aucune clause sur "des recommandations exprimées durant la période d'intersession relativement aux mesures qui peuvent être prises" par le secrétaire exécutif, ainsi que cela est proposé par l'Australie. A cet égard, la délégation du Japon s'est montrée concernée par la proposition de l'Australie, telle qu'elle était présentée au départ, qui risquait de s'écarter des principes de la juridiction des Etats du pavillon.

3.5 Le Comité a convenu qu'il serait souhaitable de revoir les règles actuelles du traitement des rapports de contrôle et a, de ce fait, prié la délégation australienne de convoquer un petit groupe dans le but d'ébaucher une proposition, qui tiendrait compte des commentaires des Membres.

3.6 La proposition requise a été ébauchée puis adoptée par le Comité (voir Appendice III).

3.7 Par ailleurs, le Comité a souligné combien il est important que les Membres prennent rapidement des mesures afin de permettre aux procédures de notification et d'échange d'informations associées aux contrôles d'être entamées. Le Comité recommande à la Commission de mettre à la disposition des comités et des groupes de travail de la Commission et du Comité scientifique toutes les informations contenues dans les formulaires des rapports d'inspection et les commentaires apportés par l'Etat du pavillon du navire inspecté, dès que le secrétaire exécutif les aura transmis aux Membres. Il recommande par ailleurs à la Commission d'encourager les Membres à s'assurer que, dans toute la mesure du possible, des rapports ou informations supplémentaires sont consignés par les contrôleurs.

ELECTION DU PRESIDENT DU SCOI

4.1 Le président du SCOI, Monsieur l'Ambassadeur Arvesen, avait convenu l'année dernière d'assurer la présidence du SCOI pour encore un an. Il incombe maintenant au Comité d'élire un nouveau président.

4.2 La délégation suédoise a proposé la nomination du vice-président actuel du Comité, W. Figaj (Pologne), proposition qui a été appuyée par la délégation de l'Argentine. W. Figaj a été élu à l'unanimité par le Comité à la présidence de celui-ci pour la période comprise entre la fin de la présente réunion et la fin de la réunion du Comité en 1996.

4.3 Le Comité a ensuite procédé à l'élection d'un nouveau vice-président. A l'unanimité, S.A.H. Abidi (Inde) a été élu à la vice-présidence du Comité pour la période comprise entre la fin de la présente réunion et la fin de la réunion du Comité en 1996.

4.4 Au nom du Comité, R. Tuttle (USA) a exprimé sa gratitude à l'Ambassadeur Arvesen pour la manière dont il a conduit, ces trois dernières années, les négociations et les affaires du Comité. Le Comité a également remercié le secrétariat et, notamment, le chargé des affaires scientifiques de l'excellent travail de préparation qu'il a effectué en ce qui concerne le rapport de réunion.

ADOPTION DU RAPPORT

5.1 Le rapport de la réunion a été adopté.

ORDRE DU JOUR

Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI)
(du 26 au 27 octobre 1994)

1. Fonctionnement du Système de contrôle - Respect de ce système
 - i) Mise en vigueur des mesures de conservation
 - ii) Demande d'exemption de la mesure de conservation 30/X formulée par la Pologne
 - iii) Contrôles effectués au cours de la saison 1993/94
 - iv) Système de contrôle des navires par satellite (VMS)
 - v) Propositions visant à améliorer le Système de contrôle de la CCAMLR
 - vi) Révision des formulaires destinés aux rapports de contrôle

2. Fonctionnement du système d'observation scientifique internationale
 - i) Fonctionnement du Système au cours de la saison 1993/94
 - ii) Pièce d'identité de l'observateur scientifique

3. Mise en place d'une procédure permettant de notifier les Membres de la CCAMLR durant la période d'intersession relativement aux infractions et aux sanctions imposées par les Etats du pavillon

4. Election du président du SCOI.

5. Adoption du rapport.

LISTE DES DOCUMENTS

Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI)
(26-27 octobre 1994)

SCOI-94/1	DEPLOYMENT OF INSPECTORS, SEASONS AND AREAS COVERED Australia
SCOI-94/2	DEPLOYMENT OF INSPECTORS, SEASONS AND AREAS COVERED United Kingdom
SCOI-94/3	PROCESSING REPORTS OF INSPECTION. SYSTEM OF INSPECTION
SCOI-94/4	REPORT OF INSPECTION, CHILEAN REGISTERED <i>ANTONIO LORENZO</i> United Kingdom
SCOI-94/5	REPORT OF INSPECTION, RUSSIAN REGISTERED <i>MAKSHEEVO</i> United Kingdom
SCOI-94/6	REPORT OF INSPECTION, RUSSIAN REGISTERED <i>MIRGOROD</i> United Kingdom
SCOI-94/7	BILATERAL PROVISIONS FOR REPORTING SCIENTIFIC OBSERVATIONS Secretariat
SCOI-94/8	DRAFT IDENTIFICATION DOCUMENT FOR THE SCIENTIFIC OBSERVER Secretariat
SCOI-94/9	SCOI TERMS OF REFERENCE
SCOI-94/10	TEXT OF THE CCAMLR SYSTEM OF INSPECTION
SCOI-94/11	SYNOPSIS OF INSPECTIONS United Kingdom
CCAMLR-XIII/10	SYSTEME DE CONTROLE DE LA CCAMLR. RECAPITULATION DES CONTROLES, SAISON 1993/94 Secrétariat

CCAMLR-XIII/11	SYSTEMES DE POSITIONNEMENT DES NAVIRES ET DE DECLARATION DES DONNEES PAR TELEDETECTION. APPLICATION A LA ZONE DE LA CONVENTION DE LA CCAMLR Secrétariat
CCAMLR-XIII/13	MISE EN VIGUEUR DES MESURES DE CONSERVATION EN 1993/94 Secrétariat
CCAMLR-XIII/16	NOTIFICATION DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS EN PERIODE D'INTERSESSION Délégation de l'Australie
CCAMLR-XIII/17	PROPOSITIONS VISANT A AMELIORER LE SYSTEME DE CONTROLE DE LA CCAMLR Délégation du Royaume-Uni
CCAMLR-XIII/18	RESPECT DES MESURES DE CONSERVATION EN VIGUEUR- POURSUITES JUDICIAIRES ENGAGEES PAR LE CHILI CONTRE DES NAVIRES BATTANT PAVILLON CHILIEN A LA SUITE D'INFRACTIONS AUX MESURES DE LA COMMISSION DANS LA ZONE DE LA CONVENTION Chili
CCAMLR-XIII/BG/9	USE OF SATELLITE TRANSPONDERS TO ASSIST IN FISHERIES MANAGEMENT - THE AUSTRALIAN EXPERIENCE Delegation of Australia
CCAMLR-XIII/BG/12	CCAMLR INSPECTION SYSTEM - INSPECTION REPORTING FORMS Delegation of United Kingdom
CCAMLR-XIII/BG/13	A PROPOSAL FOR INSPECTION REPORT FORMS Secretariat
CCAMLR-XIII/BG/25	INFORME SOBRE ACCIDENTE DEL NAVIO B/F <i>FRIOSUR V</i> Chile
CCAMLR-XIII/BG/26	OBSERVANCIA DE LAS MEDIDAS DE CONSERVACION VIGENTES SISTEMA DE REGISTRO AUTOMATICO DE NAVES PESQUERAS MATRICULADAS EN CHILE (PROYECTO DE LEY) Chile
CCAMLR-XIII/BG/27	USE OF VESSEL MONITORING SYSTEMS TO ASSIST IN FISHERIES MANAGEMENT - THE NEW ZEALAND EXPERIENCE Delegation of New Zealand

SC-CAMLR-XIII/BG/9 Rev.1

CCAMLR SCHEME OF INTERNATIONAL SCIENTIFIC OBSERVATION.
PRELIMINARY REPORT OF THE US SCIENTIFIC OBSERVER - F/V
MAKSHEEVO 7 FEBRUARY TO 18 APRIL 1994
USA

SC-CAMLR/XIII/BG/14

SUMMARY REPORT OF THE UK NOMINATED SCIENTIFIC
OBSERVERS ON F/V *IHN SUNG 66*, 15 DECEMBER 1993 TO
7 FEBRUARY 1994
United Kingdom

**PROCEDURE PERMETTANT DE NOTIFIER LES MEMBRES
DE LA CCAMLR DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS
IMPOSEES PAR LES ETATS DU PAVILLON**

Le Comité recommande à la Commission de remplacer les paragraphes VIII et IX du système de contrôle de la CCAMLR par les paragraphes suivants.

- VIII. Les contrôleurs doivent remplir les formulaires de rapport de contrôle de la CCAMLR.
- a) Le contrôleur doit déclarer sur le formulaire de rapport de contrôle toute infraction présumée aux mesures de conservation en vigueur. Le contrôleur doit permettre au capitaine du navire en cours de contrôle de faire part de ses commentaires sur le même formulaire, sur tout aspect du contrôle.
 - b) Le contrôleur doit apposer sa signature en bas du formulaire du rapport de contrôle. Le capitaine du navire contrôlé est invité à apposer la sienne en bas du formulaire pour accuser réception du rapport.
 - c) Avant de quitter le navire venant d'être contrôlé, le contrôleur doit donner un exemplaire du formulaire de contrôle dûment rempli au capitaine du navire en question.
 - d) Le contrôleur doit fournir, dans les plus brefs délais, une copie du formulaire de contrôle dûment rempli au Membre responsable de la nomination.
 - e) Le Membre responsable de la nomination doit faire parvenir, dès que possible, une copie du formulaire de contrôle au secrétaire exécutif de la CCAMLR qui, à son tour, en fait parvenir une à l'Etat du pavillon du navire ayant été contrôlé.
 - f) Quinze jours après la transmission du formulaire de contrôle dûment rempli à l'Etat du pavillon, le secrétaire exécutif de la CCAMLR doit distribuer celui-ci aux Membres, accompagné de tout commentaire ou toute observation reçu, le cas échéant, de la part de l'Etat du pavillon.
- IX. Tout rapport ou toute information supplémentaire rédigé par le contrôleur doit être fourni au secrétaire exécutif de la CCAMLR par le Membre responsable de la nomination. Le secrétaire

exécutif doit faire parvenir ces rapports ou ces informations à l'Etat du pavillon, qui est invité à faire part de ses commentaires, et à aviser de toute action qu'il aura envisagée d'entreprendre ou qu'il aura entreprise, à l'égard du rapport, avant que celui-ci ne soit examiné par la Commission.